

The Agreement was
previously published as
Miscellaneous No. 11
(1971) Cmnd. 4664

DEFENCE



Treaty Series No. 13 (1972)

NATO Agreement on the Communication of Technical Information for Defence Purposes

Brussels, 19 October 1970

[The United Kingdom instrument of ratification was deposited on 28 October 1971
and the Agreement entered into force for the United Kingdom
on 27 November 1971]

*Presented to Parliament
by the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs
by Command of Her Majesty
February 1972*

LONDON

HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

13p net

Cmnd. 4869

**ACCORD OTAN
SUR LA COMMUNICATION, À DES FINS DE DÉFENSE,
D'INFORMATIONS TECHNIQUES**

Les Gouvernements de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la France, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de la Turquie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique;

Parties au Traité de l'Atlantique Nord, conclu à Washington le 4 avril 1949;

Considérant que l'Article 3 du Traité de l'Atlantique Nord prévoit que les Parties maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance;

Considérant que cette capacité peut être accrue, entre autres moyens, par la communication, entre les Gouvernements Parties et les Organismes de l'OTAN, d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété en vue d'aider à la recherche pour la défense, la mise au point et la production d'équipements et de matériels militaires;

Considérant que les droits des propriétaires des informations techniques, ainsi communiquées, doivent être reconnus et protégés;

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent Accord :

- (a) l'expression "à des fins de défense" signifie : "en vue de renforcer la capacité individuelle ou collective de défense des états parties au Traité de l'Atlantique Nord, que ce soit dans le cadre de programmes nationaux, bilatéraux ou multilatéraux ou lors de la mise en œuvre de projets de recherche, de mise au point, de production ou de logistique de l'OTAN";
- (b) l'expression "informations techniques faisant l'objet de droits de propriété" s'entend des renseignements de caractère technique, suffisamment explicites pour être employés et présentant une utilité dans l'industrie, et qui ne sont connus que de leur propriétaire et des personnes légalement ou contractuellement fondées à les connaître et ne sont donc pas accessibles au public. Les informations techniques faisant l'objet de droits de propriété peuvent comprendre, par exemple, des inventions, dessins, "know-how" et données;
- (c) l'expression "Organisme de l'OTAN" s'entend du Conseil de l'Atlantique Nord et de tout organisme subsidiaire civil ou militaire—y compris les quartiers généraux militaires internationaux—régi par les dispositions soit de la Convention sur le statut de l'Organisation du

**NATO AGREEMENT
ON THE COMMUNICATION OF TECHNICAL INFORMATION
FOR DEFENCE PURPOSES**

The Governments of Belgium, Canada, Denmark, France, the Federal Republic of Germany, Greece, Italy, Luxembourg, the Netherlands, Norway, Portugal, Turkey, the United Kingdom and the United States of America;

Parties to the North Atlantic Treaty signed in Washington on 4th April, 1949;(¹)

Considering that Article III of the North Atlantic Treaty provides that the Parties will maintain and develop their individual and collective capacity to resist armed attack by means of self-help and mutual assistance;

Considering that such capacity could be developed *inter alia* by the communication among Governments Parties and NATO Organizations of proprietary technical information to assist in defence research, development and production of military equipment and material;

Considering that rights of owners of proprietary technical information thus communicated should be recognised and protected;

Have agreed on the following provisions:

ARTICLE I

For the purpose of this Agreement:

- (a) the term "for defence purposes" means for strengthening the individual or collective defence capabilities of the Parties to the North Atlantic Treaty either under national, bilateral or multilateral programmes, or in the implementation of NATO research, development, production or logistics projects;
- (b) the term "proprietary technical information" means information which is technical in character, sufficiently explicit for use and has utility in industry, and which is known only to the owner and persons in privity with him and therefore not available to the public. Proprietary technical information may include, for example, inventions, drawings, know-how and data;
- (c) the term "NATO Organization" means the North Atlantic Council and any subsidiary civilian or military body, including International Military Headquarters, to which apply the provisions of either the Agreement on the Status of the North Atlantic Treaty Organization,

(¹) Treaty Series No. 15 (1965), Cmnd. 2566.

Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951, soit du Protocole sur le Statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952;

- (d) l'expression "Gouvernement ou Organisme d'origine" s'entend du Gouvernement Partie au présent Accord ou de l'organisme de l'OTAN qui, le premier, communique les informations techniques en tant qu'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété;
- (e) le terme "Destinataire" s'entend de tout Gouvernement Partie au présent Accord ou de tout organisme de l'OTAN ayant reçu des informations techniques communiquées en tant qu'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété, que cette communication lui ait été faite directement par le gouvernement ou l'organisme d'origine ou par l'intermédiaire d'un autre destinataire;
- (f) l'expression "communication à titre confidentiel" couvre la communication d'informations techniques à un nombre limité de personnes qui s'engagent à ne pas les communiquer à d'autres sauf dans les conditions spécifiées par le gouvernement ou l'organisme d'origine;
- (g) l'expression "communication non autorisée" s'entend de toute communication d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété effectuée d'une manière non conforme aux conditions auxquelles cette communication a été faite au destinataire;
- (h) l'expression "utilisation non autorisée" s'entend de toute utilisation d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété effectuée sans autorisation préalable ou sans tenir compte des conditions auxquelles ces informations techniques ont été communiquées au destinataire.

ARTICLE II

A. Lorsqu'à des fins de défense, des informations techniques ont été communiquées par un gouvernement ou un organisme d'origine à un ou plusieurs destinataires en tant qu'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété, chaque destinataire, sous réserve des dispositions du paragraphe B du présent Article, est responsable de la sauvegarde de ces informations en tant qu'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété ayant été communiquées à titre confidentiel. Le destinataire traite lesdites informations techniques conformément aux conditions imposées et prend les mesures appropriées compatibles avec ces conditions afin d'éviter que ces informations ne soient communiquées à quiconque, publiées, utilisées sans autorisation, ou traitées de toute autre manière susceptible de porter préjudice au propriétaire. Si un destinataire désire modifier les conditions imposées, il doit, à moins qu'il n'en soit autrement convenu, adresser à cet effet une demande au gouvernement ou à l'organisme d'origine qui a fourni les informations techniques faisant l'objet de droits de propriété.

National Representatives and International Staff signed in Ottawa on the 20th of September, 1951,(²) or the Protocol on the Status of International Military Headquarters set up pursuant to the North Atlantic Treaty, signed in Paris on the 28th of August, 1952;(³)

- (d) the term "Government or Organization of Origin" means the Government Party to this Agreement or NATO Organization first communicating technical information as being proprietary;
- (e) the term "Recipient" means any Government Party to this Agreement or any NATO Organization receiving technical information communicated as proprietary either directly by the Government or Organization of Origin or through another Recipient;
- (f) the term "disclosure in confidence" means disclosure of technical information to a limited number of persons who undertake not to disclose the information further except under the conditions specified by the Government or Organization of Origin;
- (g) the term "unauthorised disclosure" refers to any communication of proprietary technical information which is not in accordance with the conditions under which it was communicated to the Recipient;
- (h) the term "unauthorised use" refers to any use of proprietary technical information made without prior authorisation or not in accordance with the conditions under which it was communicated to a Recipient.

ARTICLE II

A. When for defence purposes, technical information is communicated by a Government or Organization of Origin, to one or more Recipients as proprietary technical information, each Recipient shall, subject to the provisions of paragraph B of this Article, be responsible for safeguarding this information as proprietary technical information which has been disclosed in confidence. The Recipient shall treat this technical information in accordance with any conditions imposed and take appropriate steps compatible with these conditions to prevent this information from being communicated to anyone, published or used without authorisation or treated in any other manner likely to cause damage to the owner. If a Recipient should desire to have the imposed conditions modified, this Recipient shall, unless otherwise agreed, address any request to this effect to the Government or Organization of Origin from which the proprietary technical information was received.

(²) Treaty Series No. 11 (1955), Cmd. 9383.

(³) Treaty Series No. 81 (1965), Cmnd. 2777.

B. Si une destinataire constate qu'une partie quelconque des informations techniques à lui communiquées comme faisant l'objet de droits de propriété était, au moment de la communication, déjà en sa possession ou à sa disposition ou était, lors de la communication ou à tout moment ultérieur, dans le domaine public, ce destinataire doit, dans la mesure où les impératifs de sécurité le permettent, aviser le plus rapidement possible le gouvernement ou l'organisme d'origine de ce fait et prendre, le cas échéant, avec ce dernier toutes dispositions appropriées en vue de maintenir le caractère confidentiel et la sauvegarde du secret militaire, et d'assurer le renvoi des documents.

C. Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait être interprétée comme limitant les possibilités du destinataire d'utiliser tout moyen de défense dont il peut disposer en cas de désaccord à la suite d'une communication d'informations techniques.

ARTICLE III

A. Si le propriétaire d'informations techniques, faisant l'objet de droits de propriété qui ont été communiquées à des fins de défense subit un préjudice du fait de leur communication ou de leur utilisation non autorisées par un destinataire ou par quiconque a reçu les informations de ce destinataire, ce dernier doit dédommager le propriétaire des informations techniques :

lorsqu'il s'agit d'un gouvernement, conformément à son droit national;
lorsqu'il s'agit d'un organisme de l'OTAN et à moins que les parties intéressées n'en aient décidé autrement, conformément au droit du pays dans lequel est situé le siège de l'organisme.

Un tel dédommagement sera versé soit directement au propriétaire, soit au gouvernement ou à l'organisme d'origine si ce dernier dédommage lui-même le propriétaire. Dans ce dernier cas, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement, le montant à payer par le destinataire ne sera pas affecté par le montant du dédommagement versé par le gouvernement ou l'organisme d'origine.

B. Dans la mesure compatible avec leurs exigences en matière de sécurité, les destinataires et le gouvernement ou l'organisme d'origine se fournissent mutuellement toutes preuves et tous renseignements dont ils disposent et se prêtent toute autre assistance utile pour évaluer le préjudice subi et le dédommagement.

C. A la requête d'un gouvernement partie au présent Accord ou d'un organisme de l'OTAN intéressé, un Comité consultatif, composé exclusivement de représentants des gouvernements et des organismes de l'OTAN que l'affaire concerne, peut être créé pour procéder à une enquête et à un examen des preuves et faire rapport aux parties intéressées sur l'origine, la nature et l'étendue du préjudice subi. Ce Comité peut demander au Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de charger un membre du Secrétariat International de faire partie du Comité en tant qu'observateur ou en tant que représentant du Secrétaire Général.

D. Aucune des dispositions du présent Article ne doit être considérée comme affectant les droits que le propriétaire lésé peut avoir à l'encontre de tout gouvernement ou de tout organisme de l'OTAN.

B. If a Recipient ascertains that any part of the technical information communicated to it as proprietary technical information was, at the time of the communication, already in its possession or available to it, or was then or at any time becomes available to the public, the Recipient shall, so far as security requirements permit, notify the Government or Organization of Origin of that fact as soon as possible and if necessary make any appropriate arrangements with the latter for continuation of confidence, for maintenance of defence security and for return of documents.

C. Nothing in this Agreement shall be considered as limiting any defence available to a Recipient in any disagreement resulting from any communication of technical information.

ARTICLE III

A. If the owner of proprietary technical information which has been communicated for defence purposes suffers damage through unauthorised disclosure or use of the information by a Recipient or anyone to whom this Recipient has disclosed the information, this Recipient shall compensate the owner:

when it is a government, in conformity with the national law of this Recipient;

when it is a NATO Organization, unless otherwise agreed by the parties concerned, in conformity with the law of the country in which the Headquarters of this Organization is located.

Such compensation shall be made either directly to the owner or to the Government or Organization of Origin if the latter itself compensates the owner. In the latter case, the amount to be paid by the Recipient will not be affected by the amount of compensation paid by the Government or Organization of Origin, unless otherwise agreed.

B. Recipients and the Government or Organization of Origin, so far as their security requirements permit, shall furnish each other with any evidence and information available and accord other appropriate assistance to determine damage and compensation.

C. At the request of a Government Party to this Agreement or a NATO Organization concerned, an Advisory Committee composed solely of representatives of the Governments and NATO Organizations involved in the transaction may be created to investigate and examine evidence and report to the parties concerned on the origin, nature and scope of any damage. This Committee may request the Secretary General of the North Atlantic Treaty Organization to designate a member of the International Staff to be a member of the Committee as an observer or as a representative of the Secretary General.

D. Nothing in this Article shall impair any rights that the injured owner may have against any Government or NATO Organization.

ARTICLE IV

Les gouvernements parties au présent Accord mettront au point, au sein du Conseil Atlantique, les procédures nécessaires à l'application dudit Accord. Ces procédures contiendront en particulier des dispositions régissant:

- (a) la communication, la réception et l'utilisation d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété dans le cadre du présent Accord;
- (b) les modalités de la participation des organismes de l'OTAN à la communication, à la réception et à l'utilisation d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété;
- (c) la création et le fonctionnement du Comité consultatif prévu à l'Article III C ci-dessus;
- (d) les demandes de modification, prévues à l'Article II A, des conditions imposées relativement à des informations techniques faisant l'objet de droits de propriété.

ARTICLE V

1. Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux engagements en matière de sécurité entre gouvernements parties audit Accord.

2. Chacun des destinataires assigne à toutes les informations techniques faisant l'objet de droits de propriété qui, en vertu du présent Accord, ont été mises à sa disposition, au moins la même classification de sécurité que celle assignée à ces informations par le gouvernement ou l'organisme d'origine.

ARTICLE VI

1. Aucune des dispositions du présent Accord n'empêchera les gouvernements parties audit Accord de continuer à appliquer les accords existants ni ne leur interdira de conclure entre eux d'autres accords dans le même sens.

2. Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait être interprétée comme portant atteinte à celles de l'Accord OTAN pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet, signé à Paris le 21 septembre 1960.

ARTICLE VII

Aucune des dispositions du présent Accord ne s'appliquera à la communication ou à l'utilisation des informations techniques relevant du domaine de l'énergie atomique.

ARTICLE VIII

A. Les instruments de ratification ou d'approbation du présent Accord seront déposés aussitôt que possible auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera la date de ces dépôts à chaque gouvernement signataire et au Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

ARTICLE IV

The Governments Parties to this Agreement shall develop within the North Atlantic Council procedures for the implementation of this Agreement. In particular these Procedures shall contain provisions governing:

- (a) the communication, receipt and use of proprietary technical information under this Agreement;
- (b) the participation of NATO Organizations in the communication, receipt and use of proprietary technical information;
- (c) the creation and operation of the Advisory Committee provided for in Article III.C. above;
- (d) requests for changes of conditions imposed on proprietary technical information, as envisaged by Article II.A. above.

ARTICLE V

1. Nothing in this Agreement shall be interpreted as affecting security commitments between or amongst Governments Parties to this Agreement.

2. Each Recipient shall accord to all proprietary technical information made available to it under the terms of this Agreement at least the same degree of security as that technical information has been accorded by the Government or Organization of Origin.

ARTICLE VI

1. Nothing in this Agreement shall prevent the Governments Parties from continuing existing agreements or entering into new agreements among themselves for this same purpose.

2. Nothing in this Agreement shall be interpreted as affecting the provisions of the NATO Agreement for the Mutual Safeguarding of Secrecy of Inventions relating to Defence and for which Applications for Patents have been made, signed in Paris on the 21st of September, 1960.⁽⁴⁾

ARTICLE VII

Nothing in this Agreement shall apply to the communication or use of technical information relating to atomic energy.

ARTICLE VIII

A. The instruments of ratification or approval of this Agreement shall be deposited as soon as possible with the Government of the United States of America which will inform each signatory Government and the NATO Secretary General of the date of deposit of each instrument.

⁽⁴⁾ Treaty Series No. 9 (1962), Cmnd. 1595.

Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après le dépôt par deux états signataires de leurs instruments de ratification ou d'approbation. Il entrera en vigueur pour chacun des autres états signataires 30 jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation.

B. Le Conseil de l'Atlantique Nord fixera les dates à partir desquelles le présent Accord s'appliquera ou cessera de s'appliquer aux organismes de l'OTAN.

ARTICLE IX

Toute Partie au présent Accord pourra y mettre fin en ce qui la concerne un an après avoir avisé de sa dénonciation le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera les autres gouvernements signataires et le Secrétaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord du dépôt de chaque instrument de dénonciation. La dénonciation n'affectera cependant pas les obligations contractées et les droits ou facultés acquis antérieurement par les parties en vertu des dispositions du présent Accord.

This Agreement shall enter into force 30 days after deposit by two signatory Parties of their instruments of ratification or approval.^(*) It shall enter into force for each of the other signatory Parties 30 days after the deposit of its instruments of ratification or approval.

B. The North Atlantic Council will fix the date on which the present Agreement will begin or will cease to apply to NATO Organizations.

ARTICLE IX

Any Party may cease to be a party to this Agreement one year after its notice of denunciation has been given to the Government of the United States of America, which will inform the other signatory Governments and the Secretary General of the North Atlantic Treaty Organization of the deposit of each notice of denunciation. Denunciation shall not, however, affect obligations already contracted and the rights or prerogatives previously acquired by Parties under the provisions of this Agreement.

^(*) The Agreement entered into force on 7 February 1971.

En foi de quoi, les Représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles le 19 octobre 1970 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont copie certifiée conforme sera transmise par ce Gouvernement à chacun des autres Gouvernements signataires, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

In witness whereof the undersigned representatives duly authorised thereto, have signed this Agreement.

Done in Brussels this 19th day of October, 1970 in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America, which will transmit a duly certified copy to the other signatory Governments and to the Secretary General of the North Atlantic Treaty Organization.

Pour le Royaume de Belgique:
For the Kingdom of Belgium:

A. DE STAERCKE

Pour le Canada:
For Canada:

ROSS CAMPBELL

Pour le Royaume de Danemark:
For the Kingdom of Denmark:

H. HJORTH-NIELSEN

Pour la France:
For France:

L'adhésion de la France au présent accord ne saurait en rien modifier la position prise par elle vis à vis de l'organisation militaire intégrée de l'Alliance Atlantique, position exposé dans l'Aide-Mémoire des 8 et 10 mars 1966 adressé par le Gouvernement français aux quatorze autres membres de l'Alliance.

F. DE ROSE

Pour la République Fédérale d'Allemagne:
For the Federal Republic of Germany:

WILHELM G. GREWE

Pour le Royaume de Grèce:
For the Kingdom of Greece:

PH. ANNINO CAVALIERATO

Pour l'Italie:
For Italy:

CARLO DE FERRARIIS SALZANO

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
For the Grand Duchy of Luxembourg:

LAMBERT SCHAUS

Pour le Royaume des Pays-Bas:
For the Kingdom of the Netherlands:

H. N. BOON

Pour le Royaume de Norvège:
For the Kingdom of Norway:

H. W. FREIHOW

Pour le Portugal:
For Portugal:

ALBANO NOGUEIRA

Pour la Turquie:
For Turkey:

NURI BIRGI

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

B. A. B. BURROWS

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
For the United States of America:

ROBERT ELLSWORTH

RATIFICATIONS AND APPROVALS

	<i>Date of deposit</i>
Canada (R)	20 October, 1970
Denmark (A)	10 November, 1971
Netherlands (including Surinam and Netherlands Antilles) (R)	19 August, 1971
United Kingdom (R)	28 October, 1971
United States of America (A)	8 January, 1971

HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

Government Bookshops

**49 High Holborn, London WC1V 6HB
13a Castle Street, Edinburgh EH2 3AR
109 St. Mary Street, Cardiff CF1 1JW
Brazennose Street, Manchester M60 8AS
50 Fairfax Street, Bristol BS1 3DE
258 Broad Street, Birmingham B1 2HE
80 Chichester Street, Belfast BT1 4JY**

*Government publications are also available
through booksellers*

SBN 10 148690 1